

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Fédération des associations coopératives d'économie familiale
et Action réseau consommateur (FACEF/ARC)

Option consommateurs (OC)

Participant

*Décision concernant les frais encourus dans le cadre du groupe
de travail sur le dégroupement des tarifs de SCGM à la suite de
la décision D-2000-146*

INTRODUCTION

Le 26 juillet 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait sa décision D-2000-146 sur la fixation du calendrier et le dépôt des budgets prévisionnels dans le cadre de la demande de dégroupement des tarifs de SCGM.

Dans cette décision, la Régie considérait l'admissibilité des frais encourus dans le cadre du groupe de travail sur le dégroupement des tarifs et statuait que :

« La Régie permet aux participants à de tels échanges de déposer leur réclamation de frais. Comme cette évaluation des frais à être adjugés est d'ordre exceptionnel, la Régie invite les participants au groupe de travail à lui fournir, au plus tard le 31 août 2000 à 12 h 00, le plus de détails possibles pour justifier leur demande qui devra couvrir une période se terminant le 16 mai 2000 [...] »

Le distributeur disposait du délai usuel de 10 jours pour faire parvenir, par écrit, à la Régie, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

Le 21 septembre 2000, Option consommateurs (OC) faisait parvenir à la Régie une lettre dans laquelle elle lui demandait d'émettre des indications sur le traitement des frais de participation au groupe de travail postérieurs au 16 mai 2000.

Elle soumettait que sa compréhension de la décision D-2000-146 est que les paramètres établis pour la préparation des budgets prévisionnels sont reliés à l'instance et non au groupe de travail et que les activités de ce groupe postérieures au 16 mai 2000 ne seront pas comptabilisées dans le cadre des limites indiquées dans la décision précitée.

FRAIS DE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL

La Régie a reçu les relevés de frais suivants :

<i>PARTICIPANTES</i>	<i>(\$)</i>
ACIG	13 400,00
FACEF/ARC	3 690,00
OC	9 501,22
<i>TOTAL</i>	<i>26 591,22</i>

POSITION DES PARTICIPANTES

Seule OC a soumis une argumentation quant à divers aspects de sa participation qui, à son avis, était tant de l'intérêt des consommateurs que du distributeur qui obtenait alors le point de vue recherché d'une partie importante de sa clientèle : les consommateurs résidentiels. Elle soumet que seule une participation active au groupe de travail lui permettait de trouver réponse à la nature, au degré et aux coûts informatiques du processus de dégroupement qu'envisageait le distributeur. Sans cela, la pertinence de son intervention dans le dossier présentement devant la Régie aurait été grandement affectée.

Par ailleurs, selon cette participante, les coûts d'apprentissage du dossier sont réduits considérablement ce qui est un avantage indéniable pour la Régie et l'ensemble des consommateurs qui défraient les coûts de réglementation.

SCGM n'a fait parvenir aucune objection à la Régie à l'intérieur du délai prescrit.

OPINION DE LA RÉGIE SUR LES DEMANDES DE FRAIS DE PARTICIPATION

La Régie étudie les demandes de remboursement de frais de participation au groupe de travail dans le cadre de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi) qui stipule :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. »

Le remboursement des frais est d'ordre exceptionnel : d'une part, les travaux du groupe de travail se sont déroulés sans encadrement formel de la Régie et, d'autre part, ils ont débuté avant l'adoption du *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide). Ainsi, la Régie doit examiner si les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables dans le cadre d'un groupe de travail dont les résultats peuvent servir dans le présent dossier.

¹ L.R.Q. c R-6.01.

² Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

La Régie juge que les trois participantes qui ont présenté des demandes de remboursement de frais avaient un intérêt suffisant à faire partie du groupe de travail étant donné que les consommateurs qu'elles représentent risquent d'être affectés par les questions susceptibles d'y être examinées. De plus, elles pouvaient sensibiliser le distributeur aux attentes et préoccupations de différentes clientèles et, de ce fait, permettre d'arriver plus rapidement à une proposition complète et fonctionnelle de tarifs dégroupés.

La Régie comprend que les travaux du groupe de travail ont impliqué 17 réunions en plus d'une rencontre avec le personnel de SCGM et d'une autre avec les courtiers.

Pour évaluer la raisonnable des montants, la Régie retient les deux paramètres suivants :

- une heure de réunion implique une demi-heure de préparation;
- les réunions duraient en moyenne quatre heures.

La Régie estime que la participation à l'ensemble des réunions du groupe de travail se traduit par un minimum de 100 heures par participante.

L'analyse des états de compte soumis montre que les dépenses sont raisonnables dans les circonstances. Cependant, la Régie a ajusté à la baisse (212,12 \$) les frais soumis par OC pour tenir compte de son statut fiscal. La Régie accorde donc les montants suivants :

<i>PARTICIPANTES</i>	(\$)
ACIG	13 400,00
FACEF/ARC	3 690,00
OC	9 289,10
<i>TOTAL</i>	<i>26 379,10</i>

AUTRE SUJET

Les frais de participation au groupe de travail postérieurs au 16 mai 2000 seront considérés en même temps que les frais finaux. Ils devront être présentés séparément et en conformité avec les normes du Guide. Toutefois, compte tenu du fait que le groupe de travail visait à permettre le dépôt de la preuve de SCGM sur le

dégroupement de ses tarifs, la Régie ne considérera que les frais encourus avant le dépôt de la preuve, soit le 7 juillet 2000 et postérieur au 16 mai 2000.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 25 à 30;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux participantes concernées selon les montants suivants :

- ACIG 13 400,00 \$,
- FACEF/ARC 3 690,00 \$,
- OC 9 289,10 \$;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux participantes, dans un délai de 15 jours de la présente décision, les frais accordés.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

³ L.R.Q. c. R-6.01.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale et Action réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;

Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette et M^e Philippe Garant.